

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-302 du 23 Septembre 1994

portant admission à la retraite  
d'un Officier subalterne des Forces  
Armées Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1991 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi N°88-006 du 26 Avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;

VU la Loi N°86-014 du 26 Septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la Loi N°87-001 du 27 Février 1987 portant Loi des Finances pour la gestion 1987 ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 .

VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°90-180 du 08 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

SUR proposition du Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Septembre 1994 ;

DECRETE :

Article 1er. - Le Capitaine Sintí NOMA qui aura accompli trente (30) ans de services le 31 Décembre 1994 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Janvier 1995.

.../...

Article 2.- Toutefois, la liquidation de sa pension sera effectuée sur la base de l'indice de traitement du grade antérieur à l'année 1987, conformément à la Loi N°87-001 du 27 Février 1987 en vigueur.

Article 3.- Un acompte pourra être versé à l'intéressé en attendant la production de son dossier et la liquidation de sa pension.

Article 4.- Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par réquisition ou par moyens organiques du Corps.

Article 5. Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

fait à Cotonou, le 23 Septembre 1984

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la  
République, Chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale et de la Défense  
Nationale,

  
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,

  
Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CEMP.PR 2 CS 2 SGPR 4 MEPR-DN 4 MF 4  
AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 PREFETS 6 SPD 2 DGN 6 SG/EDEP 4 DSI-DE-  
DSDV 3 SPM 1 INTERESSE 1 DOSSIER INTERESSE 1 BN-DAN-DLC 3 JORB 1  
A/C 4.-